

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 DELIBERATION N° 2023-120

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 27 juin 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents: Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir: Laïla MERJOUI ayant donné procuration à Monsieur le Maire, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Jérémy RINGOT ayant donné procuration à Monsieur Max GUICHARD, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU.

## Objet | Constat de la désaffectation et déclassement de l'ancienne école maternelle Gambetta, parcelles cadastrées AV 216, 623, 202, sise 78 cours Gambetta

L'ancienne école maternelle Gambetta située 78 cours Gambetta, devenue vétuste, est inoccupée depuis l'ouverture de la nouvelle école maternelle au 1 rue de l'Egalité et suite au départ des ateliers de l'OCAC en date du 29 juin 2023.

Relevant toujours du domaine public communal, elle n'est néanmoins plus affectée à un service public. Conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien « qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » Aussi, il convient d'en constater désormais la désaffectation et d'en prononcer le déclassement.

L'ensemble du site, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une cession. Cette cession permettra à la Commune de percevoir une recette importante à utiliser au bénéfice d'autres projets.

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées AV 216, 623 et 202, sur lesquelles se trouvent un bâtiment et un terrain inoccupés, sont aujourd'hui désaffectées de manière effective ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 DELIBERATION N° 2023-120

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par, 34 voix pour 0 abstention 0 voix contre

Constate la désaffectation effective du domaine public des parcelles cadastrées AV 216, 623 et 202, sises 78 cours Gambetta, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après la fin de leur affectation à l'usage d'école maternelle;

Prononce le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AV 216, 623 et 202 ; Décide de leur incorporation dans le domaine privé de la Commune avec effet immédiat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 033-213301195-20230703-2023-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023 Publication : 10/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.